



Décision individuelle n°2023 - 0218 du - 7 JUL. 2023
modifiant en partie la Décision Individuelle n°2023-0192 du
20/06/2023

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son *article L.331-4-1*,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu le mail de l'association « Vélo Club Mont Aigoual Pays Viganais », transmise en date du 6 juillet 2023, nous informant de la modification d'une partie du parcours de la course sur route dûe à une quantité importante de gravillons sur la D151 entre l'Espérou et Dourbies,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'association « Vélo Club Mont Aigoual Pays Viganais », représentée par Monsieur Denis BOISSIERE

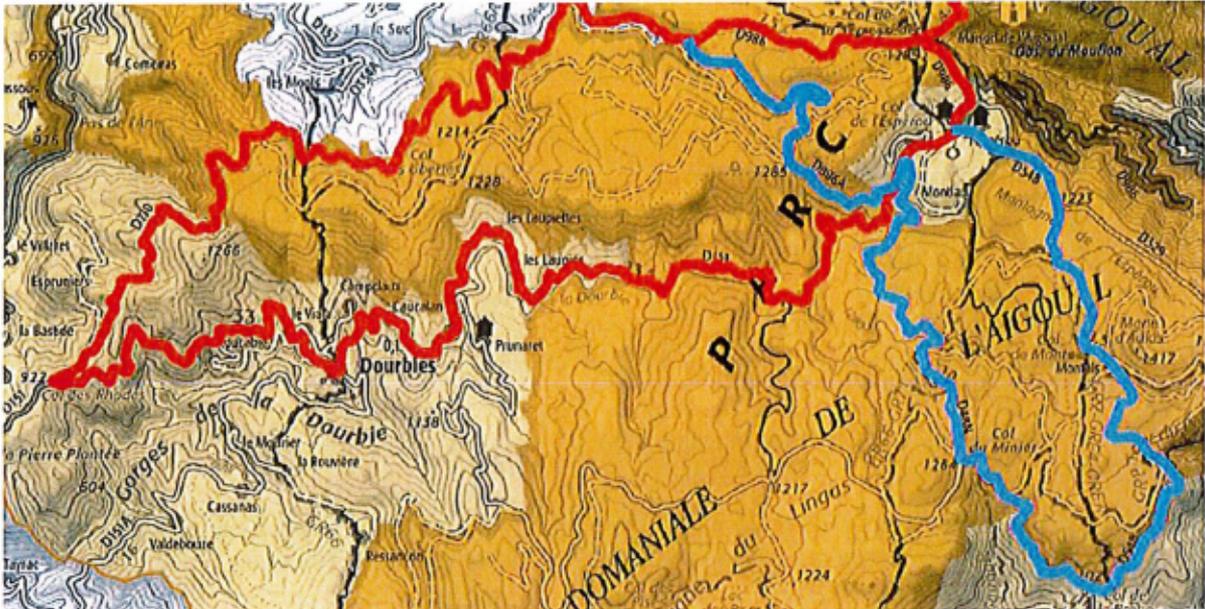
est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation :

- Nom de la manifestation : CyclAigoual Région Occitanie 2023
- Nature : Course cycliste sur route
- Communes concernées : Dourbies, Lanuéjols (30), Val-d'Aigoual, Bréau-Mars, Saint-Sauveur-Camprieu, Arphy
- Date : 8 juillet 2023
- Nom de la personne présente sur site : M. Gildas LE MASSON

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire modifié pour la manifestation (cf. carte ci-dessous) : **nouveau tracé en bleu clair.**



Article 3

Les autres prescriptions de la Décision Individuelle n°2023-0192 du 20 juin 2023 **restent inchangées.**

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
l'établissement public
Parc National des Cévennes
Par dérogation
La Direction déléguée
Romy CHEVENEY
Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies
 - Préfecture du Gard
 - Communes mentionnées dans l'article 1
 - EP PNC : massif Aigoual
Dossier n°2023-2296